ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
8 juin 1988 *

Dans l'affaire 135/87,

Androniki Vlachou, fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, assistée et représentée par Me Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, en l'étude duquel, 18 A, rue des Glacis à Luxembourg, domicile a été élu, remplacé, en cours de procédure, par Me Patrick Weinacht, avocat au barreau de Luxembourg, en l'étude duquel, 6, rue Heine à Luxembourg, domicile a été élu,

partie requérante,

contre

Cour des comptes des Communautés européennes, représentée par MM. Michael Becker et Marc Ekelmans, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de la Cour des comptes, 29, rue Aldringen,

partie défenderesse,

soutenue par

Zizis Klapanaris, fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, assisté et représenté par Me Aloyse May, avocat au barreau de Luxembourg, en l'étude duquel, 31, Grand-rue à Luxembourg, domicile a été élu,

partie intervenante,

ayant pour objet une demande visant à faire constater l'illégalité des décisions par lesquelles la Cour des comptes a refusé de nommer la requérante à un poste de réviseur-traducteur principal, aussi bien que de la décision par laquelle la Cour des comptes a ouvert un concours interne aux institutions en vue de pourvoir à deux emplois de réviseurs-traducteurs principaux,

* Langue de procédure: le français.

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, R. Joliet et F. Schockweiler, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M^me B. Pastor, administrateur

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 20 avril 1988,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 4 mai 1988,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 30 avril 1987, M^me Androniki Vlachou, traductrice à la Cour des comptes, a introduit un recours tendant à faire constater l'illégalité de la décision par laquelle la Cour des comptes a refusé de la nommer à un poste de réviseur-traducteur principal, ainsi que l'illégalité de la décision par laquelle la Cour des comptes a ouvert un concours interinstitutionnel en vue de pourvoir à deux emplois de réviseurs-traducteurs principaux.

2 M^me Vlachou a participé au concours interne CC/LA/20/82 visant à pourvoir un poste de réviseur-traducteur principal à la section hellénique du service linguistique de la Cour des comptes. Suite à ce concours, le président de la Cour des comptes, en sa qualité d'AIPN, a nommé au poste en question, par décision du 25 novembre 1983, M. Klapanaris qui figurait à la première place sur la liste d'aptitude établie par le jury.

3 Contre cette décision, M^me Vlachou — qui a été classée deuxième sur la même liste d'aptitude — a introduit un recours, en faisant valoir que la procédure du concours susmentionné était entachée de plusieurs irrégularités.

4 En se prononçant sur ce recours par arrêt du 6 février 1986 (Vlachou/Cour des comptes, 143/84, Rec. p. 459), la Cour a jugé:

« Il convient donc de constater que, en fixant, après avoir pris connaissance des titres des candidats, un système de répartition des points attribuables à l'expérience professionnelle de nature à entraîner objectivement une sous-évaluation de certains titres produits par l'un des candidats, le jury a violé le principe général de l'égalité de traitement entre les participants à un concours (attendu 19).

L'illégalité dont est entachée la décision du jury fixant les critères de cotation des titres relatifs à l'expérience professionnelle des candidats se répercute sur la décision par laquelle le jury a établi une liste d'aptitude, comportant classement des candidats, qui a été suivie par l'AIPN aux fins de la décision de nomination (attendu 20).

Au vu de l'illégalité de la procédure suivie dans le concours CC/LA/20/82, il y a donc lieu d'annuler la décision du 25 novembre 1983 par laquelle le président de la Cour des comptes a nommé M. K. à un poste de réviseur-traducteur principal au sein du service linguistique de cette institution (attendu 21). »

5 Suite audit arrêt, annulant la nomination de M. Klapanaris, M^me^ Vlachou a demandé à l'AIPN de la Cour des comptes, par lettre du 21 mars 1986, de la nommer au poste de réviseur-traducteur principal en question.

6 Par décision du 15 juillet 1986, l'AIPN a rejeté cette demande comme non fondée. Ensuite, par décision du 26 août 1986, elle a ouvert un concours interinstitutionnel (CC/LA/10/86) afin de pourvoir les deux postes de réviseurs-traducteurs principaux encore vacants à la section hellénique du service linguistique de la Cour des comptes.

7 Sa réclamation contre lesdites décisions des 15 juillet et 26 août 1986 ayant été rejetée par décision du 29 janvier 1987, M^me^ Vlachou a saisi la Cour du présent recours.

8 Par ordonnance du 24 septembre 1987, la Cour (première chambre) a admis M. Klapanaris à intervenir à l'appui des conclusions de la partie défenderesse. Dans les observations qu'il a présentées à la Cour, il s'est rallié intégralement aux arguments développés par la Cour des comptes.

9 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire, du déroulement de la procédure et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la recevabilité

10 La Cour des comptes fait valoir que le recours serait irrecevable en ce que, eu égard à son objet ainsi qu'aux moyens développés, il ne porterait que sur l'interprétation de l'arrêt de la Cour du 6 février 1986, susmentionné. Dès lors, la requérante aurait dû introduire non pas un recours en annulation, mais une demande en interprétation au sens de l'article 40 du statut de la Cour. La possibilité de requalifier le présent recours en demande en interprétation serait d'ailleurs exclue du fait qu'il n'aurait pas été formé contre toutes les parties en cause à l'arrêt du 6 février 1986, ainsi que le prescrit l'article 102 du règlement de procédure de la Cour.

11 A cet égard, il y a lieu de vérifier si l'objet du présent recours porte sur la seule interprétation de l'arrêt de la Cour du 6 février 1986.

12 Or, il faut relever, ainsi qu'il ressort des conclusions formulées dans la requête, que le recours vise essentiellement à l'annulation de deux décisions de la Cour des comptes, à savoir celle du 15 juillet 1986, rejetant la demande de nomination de la requérante au poste en question, et celle du 26 août 1986, concernant l'ouverture du concours interinstitutionnel CC/LA/10/86.

13 Quant à l'arrêt de la Cour du 6 février 1986, s'il est vrai que son interprétation relève de la matière du présent litige, il n'en reste pas moins qu'il doit être examiné seulement en vue d'établir le bien-fondé d'un des moyens d'annulation invoqués par la requérante, à savoir la violation de l'article 176 du traité CEE.

14 Dans ces circonstances, il y a lieu de conclure que le présent recours ne saurait s'analyser comme une simple demande en interprétation au sens de l'article 40 du statut de la Cour, mais comme un recours en annulation formé contre les décisions litigieuses.

15 Le recours est donc recevable.

Sur le fond

16 Au soutien de son recours en annulation, la requérante fait valoir trois moyens tirés respectivement de la violation de l'article 176 du traité CEE, de la violation de l'article 29 du statut et du détournement de pouvoir.

17 En ce qui concerne le premier moyen, la requérante soutient qu'en exécution de l'arrêt de la Cour du 6 février 1986, annulant la décision de nomination de M. Klapanaris, l'AIPN aurait dû la nommer au poste de réviseur-traducteur principal en question, en tant que seul autre candidat classé sur la liste d'aptitude du concours CC/LA/20/82.

18 Il convient de relever à cet égard que, aux termes de l'article 176, alinéa 1 du traité CEE, l'institution dont émane l'acte annulé est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

19 En l'espèce il ressort clairement de la motivation de l'arrêt précité, notamment de son attendu 20, que l'illégalité dont était entachée la procédure du concours CC/LA/20/82 se répercutait sur la validité de la décision du jury établissant la liste d'aptitude.

20 Cette liste ne pouvait donc constituer une base valide pour aucune décision de nomination. Il s'ensuit qu'en exécution de l'arrêt en question l'AIPN ne pouvait que rejeter la demande de la requérante visant à obtenir sa nomination au poste de réviseur-traducteur principal en vertu de son classement sur ladite liste d'aptitude.

21 Dès lors, le premier moyen ne saurait être retenu.

22 Par son deuxième moyen, la requérante fait valoir que l'AIPN aurait enfreint l'article 29 du statut en décidant d'ouvrir le concours interinstitutionnel CC/LA/10/86 au lieu de répéter le concours interne CC/LA/20/82. Elle n'avance toutefois aucun argument à cet égard.

23 Ce moyen ne peut être retenu. En effet, il appartient à l'AIPN de choisir, selon l'ordre de préférence de l'article 29 du statut, la façon la plus adéquate de pourvoir à une vacance d'emploi. A cette fin, ainsi que la Cour l'a déjà souligné à plusieurs reprises (voir arrêts du 25 novembre 1976, Küster/Parlement, 123/75, Rec. p. 1701, et du 14 juillet 1983, Mogensen/Commission, 10/82, Rec. p. 2397), l'AIPN dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour rechercher les candidats possédant les plus hautes qualités de compétence, d'intégrité et de rendement.

24 Le seul fait que l'AIPN ait organisé un concours interinstitutionnel, au lieu de répéter la procédure de concours interne dont la Cour, par son arrêt du 6 février 1986, avait constaté l'irrégularité, ne permet pas de conclure à une violation de l'article 29 du statut. En effet, la Cour a déjà précisé, dans son arrêt du 24 juin 1969 (Fux/Commission, 26/68, Rec. p. 145), qu'il ne résulte pas de cette disposition du statut qu'une fois entamée une procédure de recrutement l'AIPN soit tenue d'y donner suite en pourvoyant à l'emploi déclaré vacant.

25 Dans ces conditions, il y a lieu d'estimer que, en décidant l'ouverture du concours interinstitutionnel CC/LA/10/86 au lieu de procéder à la répétition du concours interne CC/LA/20/82, l'AIPN n'a pas manqué aux obligations que lui impose l'article 29 du statut.

26 Quant au troisième moyen, tiré du détournement de pouvoir, la requérante s'est bornée à affirmer, lors de l'audience, que, par les décisions litigieuses, l'AIPN n'aurait pas poursuivi d'autre but que d'éviter de la nommer au poste en question.

27 Or, ainsi que la Cour l'a déjà constaté (voir arrêt du 25 novembre 1976, Küster/Parlement, 123/75, Rec. p. 1701), le détournement de pouvoir n'est réputé exister que s'il est prouvé à suffisance de droit que l'AIPN, en prenant l'acte litigieux, a poursuivi un but autre que celui poursuivi par la réglementation en cause. En l'espèce, l'allégation de la requérante, qui n'est étayée par aucun élément de preuve, ne permet pas d'établir à suffisance de droit l'existence d'un détournement de pouvoir, d'autant moins qu'il ressort des considérations qui précèdent que les décisions attaquées avaient été adoptées par l'AIPN dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en exécution d'un précédent arrêt de la Cour.

28 Le troisième moyen ne saurait donc non plus être retenu.

29 La requérante ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de rejeter le recours.

Sur les dépens

30 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, relatif aux frais reconnus par la Cour comme frustratoires ou vexatoires.

31 En l'espèce, la partie défenderesse et la partie intervenante ont demandé à la Cour de condamner la requérante à l'ensemble des dépens en raison du caractère vexatoire de son recours.

32 Un tel caractère vexatoire ne saurait toutefois être reconnu au présent recours, pour autant qu'il vise à faire contrôler par la Cour la légalité de la décision par laquelle la Cour des comptes a ouvert la procédure de concours interinstitutionnel CC/LA/10/86. Dès lors, la requérante peut bénéficier des dispositions de l'article 70 du règlement de procédure. Elle supportera néanmoins les dépens de la partie intervenante.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante supportera ses propres dépens et ceux de la partie intervenante.

3) La Cour des comptes supportera ses propres dépens.

Bosco Joliet Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 8 juin 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la première chambre

G. Bosco